



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

portant modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom, sise lieu-dit « Forêt de Jarnac » 16200 Sainte-Sévère, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2015 modifiant le seuil de rejet des micros-turbines de l'unité de valorisation de biogaz pour le paramètre CO et la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques issus du système de traitement de l'air des installations de

tri mécano-biologiques du site du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2010 portant modification de l'exploitation du prétraitement et de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 imposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique de Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020 portant modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom le 7 mars 2023, relatif à un report de 5 ans de la réduction de capacité administrative pour le site d'enfouissement de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Sainte-Sévère ;

Vu la demande de compléments formulée par lettre préfectorale du 22 août 2023 ;

Vu les compléments apportés par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom par courrier du 16 novembre 2023 et courriel du 24 mai 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juillet 2024 donnant un avis favorable à la « prolongation du quot de 70 000 tonnes annuel d'exploitation de l'ISDND de Saint-Sévère jusqu'au 31 décembre 2029 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2024 ;

Vu le courriel adressé le 13 août 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 2 septembre 2024 ;

Considérant que l'exploitant sollicite le maintien d'une capacité d'enfouissement à hauteur de 70 000 t de déchets par an pendant cinq années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'implique pas le dépassement des critères ou seuils fixés par le code de l'environnement ;
- n'augmente pas les dangers et inconvénients significatifs susceptibles d'être générés par les installations ;
- ne modifie pas les conditions d'exploitation actuelles

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil régional sur la demande présentée par Calitom ;

Considérant que la capacité maximale totale fixée par le PRPGD pour cette installation à 1 440 000 tonnes n'est pas modifiée ;

Considérant que le volume global d'enfouissement est inchangé par rapport à la demande initiale formulée en 2012 (soit 1 500 000 m³ de stockage de déchets non dangereux) ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé stipule que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit fixer la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;

Considérant que tout enfouissement au-delà de cette capacité maximale totale (ou au-delà de la durée maximale autorisée) nécessitera une nouvelle demande d'exploiter l'ISDND ;

Considérant la cessation d'activité de l'installation de pré-traitement mécano-biologique en date du 9 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom, SIREN 251 602 660, dont le siège est situé 19 route du Lac des Saules 16600 Mornac, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit « Forêt de Jarnac » 16200 Sainte-Sévère, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

«

Rubrique e Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
<i>Installation de stockage de déchets non dangereux</i>			
3540 1	A	Installation de stockage de déchets 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux
2760 2.b	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	<u>Capacité totale de stockage :</u> 1 440 000 t maximum <u>Capacité annuelle de stockage :</u> 70 000 t/an de 2012 à 2029 puis 40 000 t/an jusqu'en 2042 maximum ⁽¹⁾ et 180 t/an pour les déchets d'amiante-ciment liée. <u>Volume global d'enfouissement :</u> 1 500 000 m ³ de capacité de stockage de déchets non dangereux
<i>Installations de compostage de déchets verts</i>			
2171 2	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost mûré de déchets verts : 3 600 m ³
2780 1	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Compostage de 38,5 t/j (10 000 t/an) de déchets verts
2791	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Broyage de 38,5 t/j (10 000 t/an) de déchets verts
<i>Installations connexes</i>			

2910	DC	<p><i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p><i>4,136 MW</i></p> <p><i>dont puissance maximale de la torchère : 3 MW et puissance thermique maximale de l'unité de valorisation : 1,136 MW</i></p>
------	----	--	--

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle

(1) L'installation est mise à l'arrêt une fois que la capacité totale de stockage de 1 440 000 tonnes est atteinte ou au plus tard après 30 années d'exploitation.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (traitement de déchets) intégrées à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, « [...] la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. »

La conformité aux meilleures techniques disponibles devra être démontrée avant le 17 août 2025.

Article 3 – Zone de Chalandise

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La zone de chalandise des déchets traités sur le site est constituée du département de la Charente, de la Charente-Maritime et des deux-Sèvres, dans un rayon de 100 km autour du site. »

Article 4 – Mise à l'arrêt de l'installation de traitement microbiologique (TMB)

Suite à l'arrêt du TMB, et en l'absence de reprise de l'activité sous 6 mois, l'exploitant procède à la cessation de l'activité conformément aux articles R.512-75-1 et 2, et R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020 susvisé est abrogé. Les articles 1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 susvisé sont abrogés.

Article 6 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification à l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux par un tiers intéressé doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Sainte-Sévère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom et dont une copie sera adressée à la maire de Sainte-Sévère ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Angoulême, le 13 SEP. 2024

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

